

légués des pays insuffisamment développés, il y a lieu de souligner surtout celui du représentant du Pakistan, car son rapport, qui contenait l'analyse constructive des besoins de son pays et des mesures par lesquelles son gouvernement s'efforce d'utiliser le mieux possible l'assistance technique qu'il reçoit, a donné le ton à tout le débat qui a suivi.

À l'issue de la discussion générale sur les méthodes de financer le développement économique, il a été décidé de créer une sous-commission du développement économique qui serait chargée d'examiner la documentation disponible et de présenter un rapport, l'été prochain, à la onzième session du Conseil.

Compétence de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres aux Nations Unies

Neuf États qui ont demandé à faire partie des Nations Unies se sont vu opposer le veto de l'Union soviétique, lorsque le Conseil de sécurité a été saisi de leur candidature. Cette forme d'opposition ayant malheureusement eu pour conséquence d'exclure des Nations Unies certains pays indépendants et souverains comme l'Irlande et Ceylan, l'Assemblée générale a recherché, à sa dernière session, les méthodes qui lui permettraient de tourner le veto, quand d'autres pays solliciteront leur admission à l'Organisation.

Afin d'élucider la question de sa compétence, l'Assemblée générale décida, le 22 novembre 1949, à la suggestion du représentant de l'Argentine, d'inviter la Cour internationale de justice à donner un avis consultatif sur la question suivante:

L'admission d'un État aux Nations Unies, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 4 de la Charte, peut-elle être accordée par décision de l'Assemblée générale lorsque le Conseil de sécurité ne l'a pas recommandée parce que l'État candidat n'avait pas obtenu la majorité requise des voix ou qu'un membre permanent avait voté contre une résolution recommandant l'admission de cet État?

Le Secrétaire général des Nations Unies, l'Argentine, la Biélorussie, l'Égypte, les États-Unis, la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, l'Union soviétique et le Venezuela présentèrent des mémoires à la Cour sur le sujet. Lors d'une audience publique tenue le 16 février, le professeur Scelle, représentant du Gouvernement français, soutint qu'il fallait répondre négativement à cette question.

Le 3 mars, la Cour rendit une décision dans le sens de la négative par 12 voix contre 2, (celles du juge Alvarez, du Chili, et du juge Azevedo, du Brésil).

Avant d'examiner le fond de la question, la Cour étudia les objections apportées contre son intervention: on prétendait qu'elle n'avait pas compétence pour interpréter la Charte, et qu'en outre la question revêtait un caractère politique. La Cour rejeta ces deux objections et rappela l'avis qu'elle avait donné en mai 1948. Elle déclara qu'elle ne pouvait attribuer un « caractère politique à une demande qui, formulée en termes abstraits, l'invitait à entreprendre une tâche essentiellement judiciaire ».

Quant à la question même qui lui était posée, celle de savoir si, à défaut d'une recommandation du Conseil de sécurité, l'Assemblée pouvait décider de l'admission d'un État, la Cour n'exprima aucun doute quant au sens du para-